

CONVENTION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES PERSONNES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin,
Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux États sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel;
Désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux États;
Désireux de permettre aux ressortissants béninois de bénéficier dans l'ensemble du territoire des États parties à l'accord de Schengen du régime commun de circulation résultant de la mise en oeuvre de cet accord multilatéral,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er} : Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire béninois et les ressortissants béninois désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'État d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet État.

Article 2 : Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois et les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel leur admission est garantie.

Article 3 : Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre État ;
- les membres des assemblées parlementaires des États contractants ;
- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre État lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation;
- les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4 : Pour un séjour de plus de trois mois:

- les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation;
- les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

Article 5 : Les ressortissants de chacun des États contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre État une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet État, justifier de la possession:

- 1o D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ:

- en ce qui concerne l'entrée au Bénin, après un examen subi sur le territoire français, par un médecin agréé par le consulat du Bénin en accord avec les autorités françaises;

- en ce qui concerne l'entrée en France, après un examen subi sur le territoire du Bénin, par un médecin agréé par le consulat de France en accord avec les autorités béninoises;

2o D'un contrat de travail visé par le ministère du travail dans les conditions prévues par la législation de l'État d'accueil.

Article 6 : Les ressortissants de chacun des États contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre État une activité professionnelle industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4, après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'État d'accueil.

Article 7 : Les ressortissants de chacun des États contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre État sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 8 : Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des États contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre État dans le cadre de la législation en vigueur dans l'État d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui du conjoint qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'État d'accueil.

Article 9 : Les ressortissants de chacun des États contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre État doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention << étudiant >>. Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité d'effectuer dans l'autre État d'autres types d'études ou de stages de formation dans les conditions prévues par la législation applicable dans l'État d'accueil.

Article 10 : Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants béninois doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire béninois devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'État d'accueil.

Les droits et taxes exigibles lors de leur délivrance ou renouvellement doivent être fixés à un taux raisonnable.

Article 11 : Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie, peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'État d'accueil.

Article 12 : Pour une meilleure information des bénéficiaires des dispositions de la convention, les autorités consulaires de chacun des deux États porteront régulièrement à la connaissance des autorités de l'autre État les évolutions de la réglementation interne régissant l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 13 : Les stipulations de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des États contractants de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 14 : Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux États sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par la convention.

Article 15 : En cas de différend, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 16 : La présente convention abroge et remplace la convention franco-béninoise du 27 février 1975 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Cotonou, le 21 décembre 1992.